

## Arrêt

**n° 212 685 du 22 novembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SAMPERMANS  
Koningin Astridlaan 46  
3500 HASSELT**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 mars 2007, le requérant a introduit une demande de protection internationale laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°2961, prononcé le 23 octobre 2007.

Le 30 septembre 2008, il a introduit une deuxième demande de protection internationale laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 27 octobre 2008.

Le 29 janvier 2009, il a introduit une troisième demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°30 061, rendu le 23 juillet 2009.

1.2. Le 23 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 26 janvier 2011, il a été autorisé au séjour temporaire. Cette autorisation a été prolongée à une seule reprise.

1.3. Le 30 juin 2016, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour divers faits infractionnels.

1.4. Le 16 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à son égard, décisions qui lui ont été notifiées à la même date. La première décision, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa 1 :

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable*

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, en bande à l'aide de violences ou de menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 30.06.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 5 ans d'emprisonnement, avec arrestation immédiate. Le 30.06.2016 il a introduit un appel.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

*article 74/14 § 3,10 : il existe un risque de fuite*

*L'intéressé n'a plus d'adresse officielle en Belgique. Il a été radié d'office le 25.02.2016. Il a fait une demande de réinscription le 31.05.2016.*

*En effet, l'intéressé a été porteur d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) expiré depuis le 04.02.2013 et il n'a pas introduit sa demande de réinscription avant l'expiration du titre.*

*article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

*L'intéressé n'a plus d'adresse officielle en Belgique. Il a été radié d'office le 25.02.2016. Il a fait une demande de réinscription le 31.05.2016.*

*En effet, l'intéressé a été porteur d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) expiré depuis le 04.02.2013 et il n'a pas introduit sa demande de réinscription avant l'expiration du titre.*

*article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6°: le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile*

*La 3ème demande d'asile, introduite le 29.01.2009 a été refusée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, décision du 29.04.2009. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 01.10.2009.*

*L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9[b]jis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 23.11.2009. Le 26.01.2011 il a été autorisée au séjour temporaire. Sa carte A est expiré depuis le 04.02.2013 et il n'a pas introduit sa demande de réinscription avant l'expiration du titre. Il a été radié d'office le 25.02.2016.*

*L'intéressé a une compagne belge et serait le père de 2 enfants en Belgique. L'intéressé a introduit des actions pour se voir attribuer la paternité de ces enfants. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.*

*En outre, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, en bande à l'aide de violences ou de menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 30.06.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 5 ans d'emprisonnement, avec arrestation immédiate.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 3°, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que du défaut de motivation, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, intitulée « absence de motivation adéquate au regard de la vie familiale du requérant », elle fait valoir qu' « En l'espèce, la motivation n'est ni complète, ni précise, ni suffisante. En effet, la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte des nombreux éléments qui lui avaient été transmis par le requérant, notamment dans des courriers du 28 octobre 2016 [...] et du 3 novembre 2016 [...]. Il ressort de ces documents que la partie adverse avait connaissance du fait qu'en date du 19 octobre 2016, [le requérant] a procédé à la reconnaissance de paternité de son fils, [...]. L'acte de reconnaissance de paternité avait été spécifiquement transmis à la partie adverse par le conseil du requérant par courriel, le 27 octobre 2016. Or, la décision attaquée révèle une erreur manifeste d'appréciation en indiquant que le requérant a introduit « des actions pour se voir attribuer [sic] la paternité de ces enfants ». Si le requérant a bien entamé une procédure en contestation et reconnaissance de paternité pour son fils aîné, [Y.], il n'en

est rien pour ce qui concerne [X.], dont il est bel et bien le père légal depuis près d'un mois au moment de la prise de décision. En en tenant pas compte du lien de filiation avec [X.], de nationalité belge, la partie adverse n'a pas procédé à un examen adéquat de la situation du requérant ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, intitulée « Violation de la vie familiale – absence d'examen concret », la partie requérante fait valoir que « La partie adverse écarte l'application de l'article 8 de la CEDH, vantant la valeur supérieure de l'atteinte à l'ordre public ». Après un rappel des exigences découlant de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « La partie adverse devait considérer la paternité du requérant à l'égard de [X.] ainsi que la possession d'état par rapport à [Y.] [...] au lieu de procéder à des constats erronés, ne tenant pas réellement compte de la situation personnelle du requérant. En outre, le 15 novembre 2016, le conseil du requérant a avisé la partie adverse du fait qu'une demande de regroupement familial allait être introduite auprès de la Commune de Saint-Gilles, au nom du requérant. Copie de ladite demande, prouvant que l'ensemble des conditions de séjour étaient rencontrées, a été transmis à la partie adverse à cette date. Cette demande n'a finalement pas été introduite auprès de la commune de Saint-Gilles, mais auprès de la Commune d'Uccle le 9 décembre 2016, le requérant ayant été libéré en date du 16 novembre 2016 et résidant depuis sur le territoire de cette dernière commune [...] la partie adverse avait connaissance de l'ensemble des éléments qui figuraient dans la copie de la demande de séjour qui lui avait été transmise, et qu'elle a manifestement fait fi de l'ensemble des informations qui y figuraient. Il ressort de ces éléments que la motivation de la décision attaquée ne saurait en aucun cas être considérée comme adéquate, au ses développé supra. La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, qui entache indéniablement l'examen auquel elle devait procéder en vertu de l'article 8 de la [CEDH] [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, intitulée « absence de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant », la partie requérante soutient que « la décision d'éloignement prise à l'encontre du requérant aura des conséquences évidentes sur l'éducation de ses deux jeunes enfants. L'un est âgé de 7 ans à peine, et a grandi auprès de son père depuis de nombreuses années. L'ensemble des documents établissant le lien qui unit le requérant avec son fils [...] avaient été transmis à la partie adverse, qui avait connaissance de l'existence d'un lien fort entre le requérant et son fils aîné. Le second enfant est âgé de 7 mois, et serait donc privé de la présence de son père dès sa plus tendre enfance, alors même que ces années sont primordiales pour le développement de l'enfant. Le lien du requérant avec cet enfant était d'autant plus évident que la partie adverse avait en sa possession la copie de l'acte de reconnaissance du requérant envers son fils [X.]. Il est évident que l'intérêt des enfants du requérant réside dans la présence de leur père à leurs côtés, présence dont ils se trouverait privés en cas d'exécution de la décision attaquée. Or, la partie adverse n'explique en rien en quoi elle considère que la décision attaquée ne serait pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. [...] ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, intitulée « danger pour la sécurité publique », après un rappel théorique de la notion de « danger pour l'ordre public », la partie requérante fait valoir que « le requérant a fait valoir auprès de la partie adverse que les faits en cause avaient été commis en septembre 2012, soit il y a plus de 4 ans, et qu'il ne s'était rendu coupable d'aucun fait infractionnel avant ou après ces faits. Il a également transmis à la partie adverse un document qui prouvait l'indemnisation de la partie civile par un courrier du 3 novembre 2016. Or, aucun de ces éléments n'est même mentionné dans la décision attaquée. La partie adverse s'est contentée de souligner que le requérant avait été condamné pour des faits de vol avec violence, sans aucune considération pour les

éléments particuliers relatifs à son cas. Un tel examen ne correspond manifestement pas à celui qu'exigent les dispositions et principes visés au moyen. La seule mention de la condamnation encourue par le requérant est largement insuffisante pour fonder l'affirmation selon laquelle il constituerait un « danger pour l'ordre public ». Le constat d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société n'a nullement été démontré dans le chef du requérant. La partie adverse parle de gravité des faits sans même donner une quelconque explication par rapport aux faits et les raisons éventuelles de leur gravité ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en toutes ses branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...]*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;  
[...]*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est motivé, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1, 1<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est nullement contestée par la partie requérante, qui s'attache uniquement à critiquer le motif selon lequel celui-ci « *est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* ». Le premier motif doit donc être considéré comme établi.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, est ainsi valablement fondé et motivé sur le constat susmentionné, et ce motif suffit à lui seul à justifier cet acte. Sans se prononcer sur le bien-fondé des critiques formulées à l'égard de l'autre motif figurant dans cet acte, lié au fait que le requérant serait susceptible de compromettre l'ordre public, celles-ci sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », le Conseil rappelle que, si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu, qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil ne peut partager l'analyse de la partie requérante dès lors que les éléments de la « situation personnelle et familiale » du requérant ont été pris en considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué : celle-ci relève en effet que « *L'intéressé a une compagne belge et serait le père de 2 enfants en Belgique. L'intéressé a introduit des actions pour se voir attribuer la paternité de ces enfants. Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.[...]*

3.4.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour

permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, et entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, sa compagne et leurs enfants mineurs n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, montre que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale du requérant avec sa compagne et ses enfants, en telle sorte que la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle soutient qu'il n'a pas été tenu compte de sa situation personnelle.

En tout état de cause, aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge, n'est invoqué par la partie requérante.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'est ni disproportionné, ni pris en violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte du lien de filiation du requérant avec son deuxième fils, n'est pas pertinente en l'espèce, dès lors que ce lien de filiation n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS